

Castration des porcs : interdite ?

A partir du 31 décembre 2021, les éleveurs n'auront plus la possibilité de pratiquer la castration à vif des porcelets, ils devront mettre en place un protocole de castration sous analgésie et anesthésie locale afin de prendre en charge la douleur des porcelets.

L'amélioration du bien-être animal en élevage est une priorité du gouvernement qui s'est engagé depuis 2020 à mettre fin à la castration à vif des porcelets. Le ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation a publié un arrêté ministériel et une instruction technique précisant les conditions dans lesquelles il peut être recouru à la castration des porcs domestiques mâles dans certains élevages.

A partir du 1er janvier 2022

Les éleveurs pourront réaliser la castration chirurgicale des porcs mâles âgés de 7 jours ou moins, en utilisant des produits analgésiques et anesthésiants pour atténuer la douleur, insensibiliser localement, voire endormir. Vous pouvez retrouver ces protocoles sur le site de l'IFIP. Pour cela, ils doivent valider une formation. Un premier module de formation en e-learning est à suivre à distance depuis le site : <https://www.>

[ifip.asso.fr/fr/centre-de-ressources-castraBEA](https://www.ifip.asso.fr/fr/centre-de-ressources-castraBEA). avant la réalisation du premier chantier de castration sous anesthésie locale et analgésie. Ce module de formation théorique doit obligatoirement avoir été suivi par **toutes les personnes pratiquant la castration. Elle donne lieu à l'obtention d'une attestation individuelle de suivi de la formation.**

Ce module de formation en ligne pourra être suivi selon deux modalités :

- **soit individuellement**, l'attestation de formation sera générée automatiquement à la fin de la session après avoir complété le QCM final.

- **soit en groupe en présence du vétérinaire**, c'est alors le vétérinaire qui se connecte à la session en ligne, puis qui délivre les attestation individuelle.

Une formation pratique sur site d'élevage réalisée par le vétérinaire viendra en complément de ce module sur l'année 2022.

A partir du 1er janvier 2022, lors de contrôles, l'attestation individuelle de formation et la prescription vétérinaire des médicaments vétérinaires associés au protocole choisi avec votre vétérinaire, seront exigés à minima.